

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Revalorisation du tarif au 1^{er} janvier 2019

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DU 6 FÉVRIER 2019

► Le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts du 6 février 2019 a publié un commentaire qui actualise, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), instituée au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Le tarif est porté, pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés transportant l'un des produits mentionnés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, à **542 euros par kilomètre de canalisation**, contre 535 euros précédemment⁽¹⁾.

Sont inchangées les autres dispositions du commentaire de l'administration fiscale.

- Pour rappel, les redevables de la composante « canalisations de transport » de l'IFER :
- sont les personnes qui exploitent pour leur usage professionnel des canalisations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
 - doivent souscrire une déclaration auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée ; le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.
- Figure ci-après le commentaire du 6 février 2019.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11478 du 8 mars 2018.